

BELGIQUE.
CHAMBRE DES REPRESENTANS.
SEANCE DU 11 JUIN 1842.

RAPPORT fait, au nom de la section centrale, par M. Dechamps, sous le titre premier du projet de loi sur l'instruction publique.

ALLEMAGNE ET ITALIE.

PRUSSE.—AUTRICHE.—DAVIERE.—SUISSE.—ÉTATS-ROMAINS.
TOSCANE.—LOMBARDIE.—SARDAIGNE.
Suite.

Bul de l'instruction primaire.— Objets généraux et divers degrés de cette instruction.

Nous connaissons déjà, par la place importante que le clergé des différents cultes occupe, en Allemagne, parmi les autorités scolaires, quel est le but principal qu'on s'y est proposé d'atteindre.

Le caractère fondamentale de la loi prussienne, dit M. Cousin, est l'esprit moral et religieux qui domine toutes ses dispositions. Nous ajouterons que cela est vrai, au même degré, pour toutes les législations qui régissent les diverses nations de la race germanique.

Partout, on est parti de l'idée de la liaison intime de l'instruction et de l'éducation morale et religieuse. Une école dans laquelle l'instruction intellectuelle serait seule donnée, y serait considérée comme manquant de la première condition pour être une école du peuple, et tout appui lui serait refusé.

“ La principale mission de toute école, dit la loi de 1819, est d'élever la jeunesse selon l'esprit et les principes du christianisme. De bonne heure l'école formera les enfants à la piété, et pour cela elle cherchera à seconder et à compléter les premières instructions de la famille. Ainsi, partout les travaux de la journée commenceront et finiront par une courte prière et de pieuses réflexions. Les maîtres veilleront, en outre, à ce que les enfans assistent exactement au service de l'église, les dimanches et fêtes. On mêlera à toutes les solennités des écoles, des chants d'un caractère religieux. Enfin, l'époque de la première communion devra être, pour les élèves, comme pour les maîtres, une occasion d'ouvrir leur âme aux sentimens les plus généreux et les plus élevés de la religion.”

“ L'éducation religieuse et morale, dit M. Striez, est le premier besoin du peuple. Lorsqu'elle manque, toute autre éducation est non-seulement sans utilité réelle, mais sous certains rapports même dangereuse. Si, au contraire, l'éducation religieuse a jeté de bonnes racines, l'éducation intellectuelle réussira complètement.

“ Je serais un rapporteur infidèle, dit M. Saint-Marc-Girardin, si je ne faisais ressortir l'importance qu'on attache, en Allemagne, à l'instruction religieuse. Tous les livres que j'ai lus, tous les hommes que j'ai vus et consultés, tous témoignent, d'un commun accord, que la religion est la seule base solide de l'éducation. Les exhortations et les prières mêmes qu'on me faisait à ce sujet avaient quelque chose de touchant. Soyez sûr, me disait-on, et ceux qui me parlaient ainsi étaient des savants, des littérateurs, des philosophes, soyez sûr que, sans l'instruction religieuse, il n'y a pas de bon système d'éducation; et quand j'alléguais le peu d'empire que les idées religieuses avaient en France, ils secouaient la tête, comme désespérant de l'éducation d'un pays où la religion n'a point d'ascendant.” “ En Allemagne,” ajoute M. De Girardin, “ l'instruction religieuse circule, comme un esprit de vie, dans toutes les branches de l'instruction, depuis l'instruction élémentaire jusqu'à l'université.”

Toutes les précautions sont prises dans la loi et dans les réglemens pour rendre l'atmosphère de l'école entièrement religieuse, selon l'expression de M. Guizot, pour que la religion soit combinée avec toute la matière de l'instruction, comme disait le projet de lord Russell.

Ce but, les gouvernemens de l'Allemagne le poursuivent non-seulement à toutes les heures des leçons et dans tous les objets de l'instruction, mais ils ne le perdent pas même de vue en dehors de l'école.

En Prusse, un certificat constatant la capacité et les dispositions morales et religieuses de l'élève sortant de l'école primaire, doit toujours être présenté par celui-ci aux ecclésiastiques pour la communion, aux chefs d'atelier pour entrer en apprentissage, ou aux maîtres pour entrer en service.

En Autriche, il est défendu de prendre à son service un père s'il ne pré-

sente pas un certificat du curé constatant qu'il a reçu convenablement l'instruction religieuse à l'école. Le même certificat est exigé des enfans qui passent d'une école inférieure à une école supérieure, ainsi que des garçons apprentis qui veulent être admis au compagnonage. Des mesures analogues et très sévères sont prises à l'égard des enfans employés dans les fabriques. Avant de donner la bénédiction nuptiale aux fiancés, les curés doivent s'assurer que ces derniers ont reçu l'instruction religieuse prescrite pour les écoles élémentaires. Le gouvernement, de son côté, n'accorde de subventions, ni de bourses, aux enfans des parents pauvres, que sur la présentation d'un certificat du curé ou du maître d'école, concernant l'instruction religieuse des postulans.

La même pensée sur le rôle que la religion doit jouer dans l'école, se fait remarquer à l'égard des méthodes employées. Chacun sait que la méthode d'enseignement mutuel est proscrite dans toute l'Allemagne. Le titre III de la loi prussienne en indique le motif: “ Les maîtres des écoles publiques doivent choisir les méthodes les plus favorables au développement naturel de l'esprit, des méthodes qui ne se bornent pas à leur inculquer un savoir mécanique.” C'est parce que la méthode simultanée leur a paru plus propre à l'influence du maître sur l'éducation, que les gouvernemens de ces pays ont abandonné la méthode Lancastérienne qui leur semblait uniquement en rapport avec le progrès de l'instruction intellectuelle.

Un autre fait achèvera de démontrer combien, en Allemagne, l'école est considérée comme le vestibule de l'église, combien le maître est regardé comme l'aide du pasteur: c'est que presque partout l'instituteur remplit en même temps des fonctions d'église, telles que celles de chantre, d'organiste et de marguillier, et dans les écoles normales l'instruction est dirigée dans ce but.

Devoirs des communes et des familles en Prusse et en Autriche.

Nous trouvons dans les deux pays ce principe commun que l'instruction élémentaire est obligatoire. Elle l'est en Autriche pour les enfans de 5 à 11 ans et en Prusse pour tous ceux qui ont de 7 à 14.

Nous citerons quelques-unes des formalités usitées dans chacun de ces pays pour assurer autant que possible l'accomplissement de ce devoir imposé aux familles.

En Autriche, on tient dans chaque paroisse une liste des enfans en âge d'école; le curé et l'instituteur sont responsables de son exactitude.

Quiconque adopte un orphelin ou prend à son service un enfant au-dessous de 13 ans, est tenu de lui faire suivre l'école, au moins celle du dimanche.

Lorsqu'un enfant en âge d'école passe d'une commune à l'autre, le curé de la seconde commune doit en être prévenu par celui de la première.

Les parens pauvres qui reçoivent un secours quelconque sur les fonds de bienfaisance, en sont privés s'ils n'envoient pas leurs enfans à l'école.

Les parens ou les tuteurs dont les enfans ne fréquentent pas l'école, sont condamnés à des amendes, et, s'ils ne sont pas en état de les payer, ils subissent une détention de 24 heures.

Les apprentis ne sont pas admis au compagnonage, lorsqu'ils ne produisent pas un certificat constatant qu'ils ont reçu l'enseignement religieux, et ce certificat leur est refusé, s'ils ne fréquentent pas au moins l'école du dimanche.

En Prusse la loi pousse l'obligation et la rigueur encore plus loin.

Les autorités communales et les comités font des enquêtes; les maîtres tiennent des listes de présence; on encourage les parens nécessiteux même par des dons de vêtements, et on les prive de tout secours lorsque ils n'envoient pas leurs enfans à l'école. A ceux qui se rendent coupables de cette négligence les ecclésiastiques doivent faire connaître la responsabilité grave qui pèse sur eux. Les enfans peuvent être conduits à l'école par un agent de police, les parens condamnés à l'amende ou à la prison. Si toutes les punitions sont insuffisantes, on peut donner aux enfans un tuteur particulier; enfin, les parens israélites peuvent être privés de leurs droits civils.

Les deux pays exigent que chaque paroisse ait au moins son école; ils s'attachent également à en mettre l'entretien à la charge des habitans. Le concours de l'Etat dans les dépenses, surtout en Prusse, ne peut être qu'une exception temporaire; et, afin de mieux atteindre son but, la loi de 1819, qui régit encore ce royaume, prescrit pour toutes les communes rurales la formation, sous la direction de l'autorité, d'une comitè pour les écoles (*Länderschulverein*).